

**Décret n° 95-96 du 29 Mai 1995  
fixant le montant des frais de formalités  
administratives d'entreprises dans les  
guichets uniques.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 25-94 du 23 Août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;
- Vu le décret n° 87-038 du 9 Février 1987 fixant les modalités d'établissement de visa et de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant ;
- Vu le décret n° 87-061 du 20 Février 1987 portant fixation des conditions d'exercice de la profession de commerçant par les étrangers ;
- Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués, membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95-032 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 94-568 du 10 Octobre 1994 portant création, organisation et fonctionnement du Centre Congolais de Formalités des Entreprises ;
- Vu le décret n° 95-78 du 25 Mars 1995 instituant les guichets uniques et portant simplification des formalités administratives d'entreprises ;
- En Conseil des Ministres ;

**D E C R E T E :**

**ARTICLE PREMIER :** Les frais des formalités administratives de constitution d'entreprises sont fixés comme suit pour les nationaux comme pour les étrangers :

établissement de la carte de commerçant .....	60.000 FCFA
visa de la carte de commerçant .....	10.000 F CFA
renouvellement de la carte de commerçant .....	30.000 F CFA

**ARTICLE 2 :** En plus des dispositions de l'article 1 ci-dessus, les opérateurs économiques étrangers autres que ceux originaires de l'Union Douanière et Economique des États d'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.), sont assujettis au paiement d'un cautionnement de 1 % du capital social, le minimum étant de 1.000.000 FCFA.

Les entreprises des secteurs agricole, forestier, d'élevage, d'industrie et des transports fluviaux, bénéficient d'un abattement de 50 % du montant du cautionnement.

**ARTICLE 3 :** Le paiement des frais de formalités dans les guichets uniques au titre des articles 1 et 2 ci-dessus vaut inscription au registre du commerce, à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au Centre National de la Statistique et des Études Économiques, à la Direction Régionale du Travail et à la Direction Régionale des Impôts.

**ARTICLE 4 :** Les entreprises étrangères qui s'installent temporairement au CONGO pour y exercer une activité commerciale sont assujetties à un droit d'exercice temporaire défini comme suit :

première installation .....	3.000.000 FCFA.
renouvellement .....	2.000.000 FCFA.

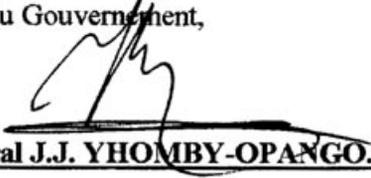
**ARTICLE 5 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.



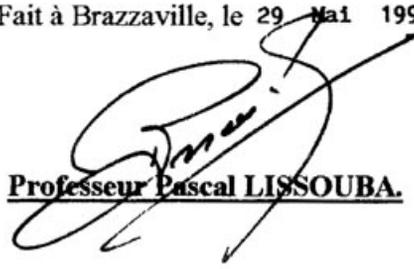
**ARTICLE 6** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 Mai 1995

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



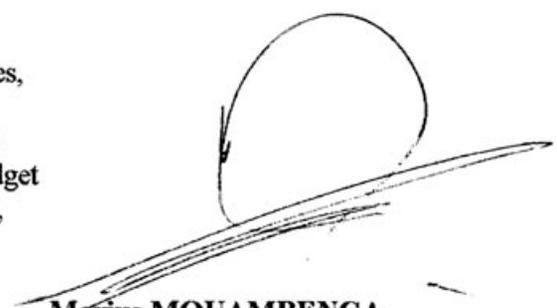
**Général J.J. YHOMBY-OPANGO.**



**Professeur Pascal LISSOUBA.**

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat,  
de la Consommation et des Petites et  
Moyennes Entreprises,

P. le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,  
Le Ministre délégué auprès du Ministre de  
l'Economie et des Finances, chargé du budget  
et de la coordination des régies financières,



**Marius MOUAMBENGA.**



**Luc Adamo MATETA.**

